

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement en matière Civile No. 2024TADCH01/00094

Numéro TAD-2022-01033 du rôle.

Audience publique du mardi, vingt-cinq juin deux mille vingt-quatre.

Composition:

Brigitte KONZ,
Lexie BREUSKIN,
Gilles PETRY,

Présidente, légitimement empêchée à la signature.
Vice-Présidente,
Premier Juge,

Pit SCHROEDER,

Greffier.

E N T R E

la société à responsabilité limitée **SOCIETE1.) s.à.r.l.**, établie et ayant son siège social L-ADRESSE1.), représentée par son ou ses gérant(s) actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.) ;

partie demanderesse aux termes d'un exploit du 26 août 2022 de l'huissier de justice Patrick MULLER de Diekirch ;

comparant actuellement par **Maître Christian HANSEN**, avocat à la Cour, demeurant à Schieren ;

E T

PERSONNE1.), agriculteur, demeurant à L-ADRESSE2.) ;

partie défenderesse aux fins du prêt exploit MULLER ;

comparant actuellement par **Maître Daniel CRAVATTE**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch.

LE TRIBUNAL

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction rendue en date du 4 octobre 2023.

Faits

Le litige a trait à une mise à disposition par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) s.à.r.l. (ci-après : société SOCIETE1.) à PERSONNE1.), dans le cadre de la fête de mariage de celui-ci s'étant déroulée le 3 août 2019, d'une installation de WC roulante moyennant un loyer, ensemble avec plusieurs autres équipements événementiels.

La société SOCIETE1.) prétend avoir repris l'installation de WC roulante en date du lundi 5 août 2019 et que celle-ci était abimée au niveau de l'installation électrique.

Elle fait procéder à l'établissement d'un rapport d'expertise unilatérale daté du 29 août 2019.

Par courrier du 1^{er} octobre 2020, elle met en demeure PERSONNE1.) de lui payer la somme de 21.749,35 euros.

Prétentions et moyens

Par exploit d'huissier de justice du 26 août 2022, la société SOCIETE1.) fait donner assignation à PERSONNE1.) pour voir déclarer l'assignation recevable en la pure forme ; se voir condamner à lui payer le montant de 21.724,35 euros avec les intérêts légaux de retard à compter de la mise en demeure du 1^{er} octobre 2020, sinon de l'assignation, jusqu'à solde ; se voir condamner à tous les frais et dépens de l'instance ; et se voir condamner au paiement d'une indemnité de procédure de 1.500 euros.

Le montant de 21.724,35 euros se décompose comme suit :

- 14.154,98 euros au titre de frais de réparations
- 5.400 euros au titre de l'immobilisation sur 6 semaines pour la réparation [6 x 1.500 euros (loyer) x 60% (alors que la société SOCIETE1.) n'avait pendant le temps où le véhicule était immobilisé pas de frais de déplacements et autres)]
- 2.169,37 euros au titre des frais d'expertise.

PERSONNE1.) se rapporte à prudence de justice en ce qui concerne la recevabilité de l'assignation du 26 août 2022 et demande de dire l'assignation non fondée et de condamner la société SOCIETE1.) à lui payer une indemnité de procédure de 2.000 euros.

Sur base des conclusions de l'expert, la société SOCIETE1.) estime que la dégradation de son WC s'est faite suite à une manipulation inappropriée de la part de PERSONNE1.). Elle base sa demande sur les articles 1709 et suivants du Code civil, sinon 1134 et suivants du même Code. Elle conclut que le locataire répond des dégradations ou des pertes qui arrivent pendant la location, à moins qu'il ne prouve qu'elles aient eu lieu sans sa faute ; preuve non établie selon elle. Ainsi, PERSONNE1.) serait débiteur d'une obligation de résultat de restituer l'installation dans un bon état.

PERSONNE1.) fait valoir que les prétendus dégâts existaient déjà au moment de la mise à disposition du matériel, et conteste que l'installation de WC soit, effectivement, affectée des

prétendus dégâts et que ces prétendus dégâts soient survenus au moment où il disposait du matériel en cause. La société SOCIETE1.) n'aurait pas respecté ses obligations, prévues à l'article 1720 du Code civil, de délivrer la chose en bon état de réparations de toute espèce et l'absence d'un état des lieux est soulignée. Il conclut que, conformément à l'article 1732 du Code civil, la responsabilité du locataire ne pourrait être engagée qu'à condition que les dégâts se soient produits pendant sa jouissance ; cette preuve ne serait pas rapportée. Il serait ainsi possible que le matériel ait été endommagé après le 3 août 2019, sachant qu'il a été récupéré par la société SOCIETE1.) le 5 août 2019 et que l'expert en a pris inspection le 15 août 2019. Il conclut encore que la présomption de responsabilité découlant de l'article 1732 du Code civil ne serait qu'une présomption simple qui tomberait devant la preuve de l'absence de faute et que la cause positive des dégâts serait à rechercher dans l'installation et la mise en route effectuées par le collaborateur de la société SOCIETE1.) et non dans une éventuelle intervention ultérieure de PERSONNE1.).

Pour la société SOCIETE1.), le matériel a été installé le 30 juillet 2019 et fonctionnait parfaitement. Sur base de l'article 1731 du Code civil, elle conclut que PERSONNE1.) reste en défaut de rapporter la preuve quant à la défaillance du matériel et il en résulterait qu'il a reçu le matériel en parfait état de fonctionnement. Il ne serait pas question d'un mauvais branchement au moment de la mise en fonction de l'installation, mais l'incident se serait produit d'une façon abrupte lorsque PERSONNE1.) ou un de ses préposés aurait raccordé une rallonge inappropriée. Sur base des conclusions de l'expert, elle estime que si son collaborateur avait utilisé une rallonge inappropriée, le dégât se serait produit sur le champ et non pas après une dizaine d'heures.

Appréciation

L'assignation a été introduite selon la forme prévue par la loi, de sorte qu'elle est recevable en la pure forme.

Le contrat que les parties avaient conclu est à qualifier de louage d'une chose qui, aux termes de l'article 1709 du Code civil, est un contrat par lequel l'une des parties s'oblige à faire jouir l'autre d'une chose – en l'espèce une installation de WC roulante – pendant un certain temps, et moyennant un certain prix que celle-ci s'oblige de lui payer.

Il résulte du rapprochement des articles 1709, 1711 et 1713 du Code civil que les règles générales applicables au louage de biens immeubles le sont également au louage de biens meubles, autant qu'elles sont compatibles avec la nature des choses (*Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, 17^{ème} chambre, n° 131/2018, 9.5.2018, numéros NUMERO2.) et 177153 du rôle et références y citées*).

L'article 1731 du Code civil dispose que s'il n'a pas été fait d'état des lieux, le preneur est présumé les avoir reçus en bon état de réparations locatives, et doit les rendre tels, sauf la preuve contraire.

En l'espèce, un constat contradictoire quant à l'état de marche de l'installation de WC roulante au moment de la remise à PERSONNE1.) n'est pas documenté.

PERSONNE1.) est donc présumé avoir reçue l'installation en bon état de réparations locatives.

PERSONNE1.) ne rapporte pas la preuve contraire.

L'inverse est vrai. En effet, il résulte tant de l'attestation testimoniale de PERSONNE2.) du 7 mars 2023 (*phrases trois et quatre*) que de l'écrit de l'atelier électromécanique SOCIETE2.) s.à.r.l. du 29 janvier 2020 (*dernière phrase*) que l'installation fonctionnait, du moins dans un premier temps.

En application de l'article 1732 du Code civil, le preneur répond des dégradations ou des pertes qui arrivent pendant sa jouissance, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu sans sa faute.

PERSONNE1.) conteste en vain que l'installation de WC roulante en l'espèce n'a pas subi des dégâts pendant sa jouissance.

Le tribunal se réfère au prédit écrit de l'atelier électromécanique SOCIETE2.) s.à.r.l. :

« Mr. PERSONNE3.) à examiner le problème des lampes de la roulotte en arrivant et lui a constaté qu'un relais et diverses alimentations(transformateur) des lampes avec ampoules était brûlée. » (sic)

« Mr. PERSONNE3.) avait remplacé et réparer provisoirement le tableau électrique c'est-à-dire remplacer un relais et transformateur (alimentation) pour les lampes et quelques ampoules des lampes que Mr. PERSONNE1.) lui à fourni.

Le reste comme par exemple les écrans, la musique ect. Mr. PERSONNE3.) n'a rien toucher car Mr. PERSONNE1.) voudrait simplement que les lampes fonctionnent à nouveaux et les rest il devrait voir avec le locataire de la roulotte WC. » (sic)

Il découle encore de cet écrit que cette intervention a eu lieu le 2 août 2019 vers 19.50 heures et donc pendant la jouissance de l'installation en cause par PERSONNE1.).

Lorsqu'à l'issue du bail, la dégradation de la chose louée est constatée, si celle-ci n'est pas due à la vétusté ou à l'usage normal du bien loué, le preneur est en principe responsable ; le bailleur n'a pas à prouver la faute du preneur. Le preneur pour sa part peut s'exonérer en démontrant l'existence d'une cause étrangère ou son absence de faute (...) l'article 1732 du Code civil édictant une présomption de responsabilité à charge du preneur (*Cour d'appel, 9^{ème} chambre, 3.5.2012, numéroNUMERO3.) du rôle*).

PERSONNE1.) est donc présumé être responsable des dégâts constatés par la suite par un expert unilatéral ; ce dernier ayant retenu : « *Trotz guter optischer Erscheinung des WCM (Bild 1) zeigen sich die elektrischen Betriebsmittel in einem zum größten Teil defekten, ja teilweise in völlig zerstörtem Zustand.* ».

PERSONNE1.) peut cependant s'exonérer par la preuve d'une cause étrangère ou de son absence de faute.

De prime abord, le tribunal rappelle que conformément à l'attestation testimoniale de PERSONNE2.), c'est ce dernier qui a installé la toilette mobile chez PERSONNE1.) le 30 juillet 2019 (mardi).

Le tribunal constate ensuite que l'expert consulté par la société SOCIETE1.) conclut notamment comme suit :

« (...) Das Schütz, auch Schaltschütz, ist ein elektrisch oder elektromagnetisch betätigter Schalter für große elektrische Leistungen und ähnelt einem Relais. Das Schütz kennt zwei Schaltstellungen und schaltet ohne besondere Vorkehrungen im Normalfall monostabil. Als Betätigungsspannung ist hier in diesem Fall eine Spulenspannung von 230 V vorgesehen. Der total zerstörte Spulenkörper (Bild 11,12,13) zeigt eindeutig, dass hier eine erheblich höhere Spannung angelegt wurde. Auch in diesem Fall lagen min. 400 V als Steuerspannung an. Dies führt zur sofortigen Zerstörung der Spule, in diesem Fall fand sogar eine Karbonisierung und in Folge eine Lichtbogenbildung statt. (...) Auch dies deutet eindeutig auf die Beschickung mit 400 V Drehstrom über den Nullleiter hin. Es ist davon auszugehen, dass für den Anschluss des WCM eine falsch beschaltete Anschlussgarnitur 400 V genutzt wurde. ».

Si le tribunal ne dispose d'aucun élément permettant de contredire la conclusion de l'expert consulté par la société SOCIETE1.) concernant la cause des dégâts et sa conséquence immédiate, force est de constater que c'est PERSONNE2.), dans son attestation testimoniale, qui affirme l'utilisation d'un dispositif de prise « 400 V 16 A » en déclarant : « *Er wurde hierbei mittels Gummi-Verlängerungskabel an die örtliche Elektroinstallation per CEE-Steckvorrichtung 400 V 16 A angeschlossen.* ».

Concernant une éventuelle manipulation de PERSONNE1.) par une rallonge inappropriée, le tribunal constate que ceci est contredit par le prédit écrit du 29 janvier 2020 de l'atelier électromécanique SOCIETE2.) s.à.r.l. concernant les vérifications de son ouvrier (M. PERSONNE3.) :

« *Lui a vérifier le courant d'arriver qui était raccorder à ce moment via une rallonge triphasée de l'étable vers la roulotte. Il à mesurer les tensions entre les phases et entre le neutre. Les tensions était bonne.* » (sic)

Le tribunal considère donc que l'absence de faute de PERSONNE1.) est établie.

Par conséquent, il s'exonère de sa responsabilité et l'assignation de la société SOCIETE1.) est à déclarer non fondée.

Cette dernière est donc à débouter de ses demandes dont sa demande en allocation d'une indemnité de procédure.

La condition d'iniquité requise par l'article 240 du nouveau Code de procédure civile n'étant pas remplie dans le chef de PERSONNE1.), le tribunal le déboute de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure.

Au vu de l'issue du litige, la société SOCIETE1.) doit supporter les frais et dépens de l'instance.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile et en première instance, statuant contradictoirement,

reçoit l'assignation en la pure forme ;

dit l'assignation non fondée ;

partant, **déboute** la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) s.à.r.l. de ses demandes ;

déboute PERSONNE1.) de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure ;

met les frais et dépens de l'instance à charge de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) s.à.r.l.

Ainsi prononcé en audience publique au Palais de Justice à Diekirch par Nous, Lexie BREUSKIN, Vice-Présidente au Tribunal d'Arrondissement, assistée de la Greffière Cathérine ZEIMEN.

La Greffière
Cathérine ZEIMEN

La Vice-Présidente
Lexie BREUSKIN